



**Commission paritaire pour les entreprises de valorisation de matières
premières de récupération**

1420400 – Récupération de produits divers

Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
27/06/2017	140.769	Dérogations à la durée du travail	-

Congé d'ancienneté

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
23.06.2011	84.907	Accord national 2007-2008	-
27.06.2017	140770	Congé d'ancienneté	-



Durée du travail:

Durée du travail hebdomadaire: 38 h.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974):

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales:

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Congé d'ancienneté:

A partir de l'année calendrier au cours de laquelle l'ouvrier atteint 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise, l'ouvrier a droit à 1 jour de congé d'ancienneté rémunéré.

A partir de l'année calendrier au cours de laquelle l'ouvrier atteint 20 ans d'ancienneté dans l'entreprise, l'ouvrier a droit à 2 jours de congé d'ancienneté rémunérés.

En cas de transfert de l'entreprise, l'ancienneté que l'ouvrier a accumulée est conservée.